



**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Folembay (02)**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Folembay, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Folembay, le dossier ayant été reçu le 08 août 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 13 août 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Folembay (02) a été arrêté par une délibération en date du 03 mars 2022. La commune, qui comptait 1381 habitants en 2019, projette de stabiliser sa population qui a diminué de presque 10 % depuis 2008 et de développer les mobilités douces en aménageant l'ancienne voie ferrée allant vers Coucy-le-Château.

Pour cela, le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 41 nouveaux logements et une consommation d'espaces agricoles et forestiers de 1,19 hectare, exclusivement pour de l'habitat.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Geogram.

Le projet doit prendre en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 notamment concernant les notions de dents creuses et de renouvellement urbain.

À ce stade, la consommation d'espace projetée par le PLU ne permet pas d'inscrire la commune dans l'objectif de réduction demandé par la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui prévoit une réduction de 59 % de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2021 à l'échelle de la commune et du SCoT du pays Chaunois.

Afin de limiter la consommation d'espace, l'analyse de la densification des zones urbanisées doit être poursuivie en justifiant mieux le potentiel de logements des différentes dents creuses. Ceci pourrait permettre d'éviter les extensions urbaines à destination d'habitat.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre induites par le PLU doit être complétée par le détail de l'ensemble des émissions et le choix de facteurs d'émissions sourcés et pertinents.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Folembray

Le projet de plan local d'urbanisme de Folembray a été arrêté, par délibération de la commune de Folembray, le 03 mars 2022.

Le territoire communal fait partie du territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Chaunois, approuvé le 30 juin 2010. Le SCoT est en cours de révision.

Le territoire de cette commune de 885 hectares est majoritairement composé d'espaces naturels (62,88 %) avec une partie de la forêt domaniale de Coucy-Basse et d'espaces agricoles (23,23 %).

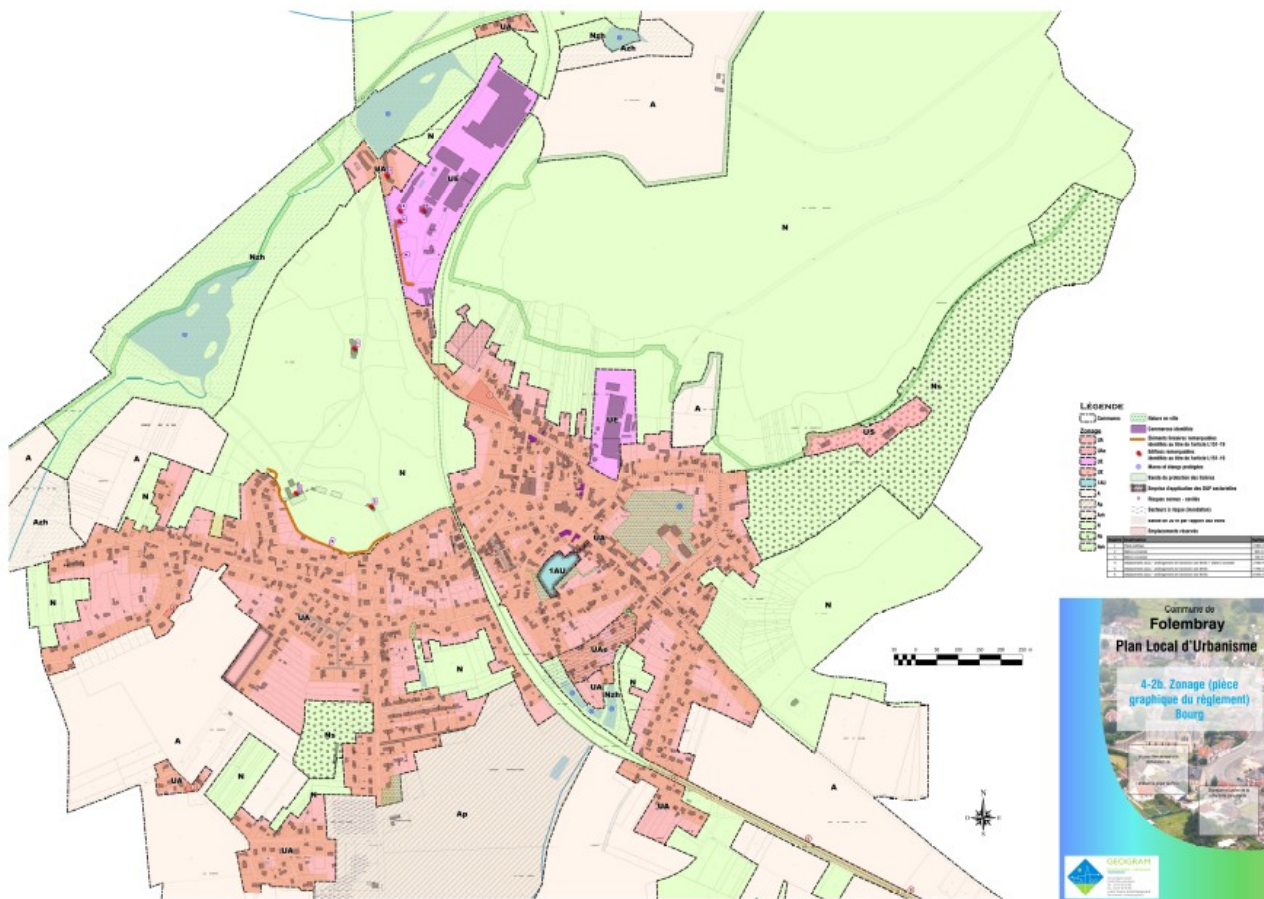
La communauté de communes Picardie des Châteaux, qui regroupe 36 communes, comptait 16 886 habitants en 2021 selon l'INSEE. D'après l'armature urbaine du SCoT du pays Chaunois, le territoire intercommunal se structurait en 2011 autour d'un pôle urbain de 12 communes et d'un pôle secondaire de quatre communes dont Folembray. Les 55 autres communes sont considérées comme rurales.

La municipalité de Folembray se fixe comme objectif de stabiliser la population à celle de 2019, soit 1381 habitants. Avec la perte de 157 habitants entre 2008 et 2019, l'évolution démographique annuelle a été de -0,93 % par an sur cette période (page 9 du document 2-PADD).

À cette fin, le plan local d'urbanisme identifie le besoin de 68 nouveaux logements et prévoit la construction de 41 logements, sans précision de délai. Il affecte 1,19 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'habitat (page 133 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande de préciser la période de mise en œuvre du PLU afin de justifier les projections de consommation d'espace proposées.

Six emplacements sont réservés par la commune pour un total de 22 250 m². Trois de ces emplacements, soit 18 900 m², sont liés à l'aménagement d'une voie de mobilité douce sur l'ancienne voie ferrée entre Folembray et le collège de Coucy-le-Château, au sud. Deux autres serviront à l'implantation d'une réserve d'eau incendie. Le dernier vise l'acquisition d'une parcelle utilisée pour le stationnement public et la pratique du covoiturage au nord du bourg.



Plan du zonage réglementaire du centre-bourg de Folembay (pièce 4-2b)

L'autorisation de consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée page 24 du PADD à 1,09 hectare (cf. II.4.1).

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude Geogram.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espaces, l'atténuation du changement climatique et les milieux naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Certains éléments chiffrés relatifs à la consommation cumulée d'espace autorisée, ou au nombre de logements prévus au sein des OAP, doivent être mis en cohérence entre les différents documents (PADD, OAP, rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier afin de mettre en cohérence les données présentées concernant notamment la consommation d'espace et le nombre de logements au sein des OAP.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré qui décrit les enjeux liés au diagnostic. Il présente le projet au travers des choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable et les pièces réglementaires, ainsi que les effets du PLU.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale (pages 54 à 61 et 153 à 162).

L'analyse porte sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du pays Chaunois, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SRADDET sur la consommation foncière doit prendre en compte la modification adoptée le 21 novembre 2024 qui impose :

- pour les dents creuses, une limite de surface de 500 m² pour pouvoir être considérée comme une zone déjà urbanisée et faire partie du comptage d'espaces en renouvellement urbain plutôt qu'en autorisation de consommation d'espaces naturels (voir II.4.1) ;
- une réduction à l'échelle du SCoT de 59 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021.

Les espaces non artificialisés et végétalisés de 2500 m² ou plus d'emprise au sol, qu'ils soient situés dans l'enveloppe urbaine ou pas, quelle que soit la limite des parcelles, doivent être comptabilisés en consommation d'ENAF (tableau annexe R 101-1 Code de l'urbanisme). Les chiffres concernant les extensions et consommation d'ENAF doivent en tenir compte et également être corrigés ou mis en cohérence dans les différents documents.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un seul scénario, de développement démographique, correspondant à celui retenu par le projet de PLU, est présenté dans la partie « justifications » pages 126 et suivantes du rapport de présentation de l'évaluation environnementale.

Ce scénario de développement démographique vise à enrayer le déclin démographique de la commune. Considérant que la population a diminué de 157 habitants entre 2008 et 2019, cette projection représente une inversion significative de la dynamique démographique qui ne trouve d'autre justification que le souhait de maintenir la population à 1381 habitants, sans élément significatif d'évolution du marché du logement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant les projections démographiques.

Trois scénarios de développement de l'offre d'habitation ont été étudiés. Outre le scénario retenu, le scénario d'un maintien de l'actuel PLU, ainsi que celui d'une absence totale d'extension ont été étudiés (rapport de présentation évaluation environnementale – page 143), cependant sans prendre en compte la variable émission de gaz à effet de serre (GES), par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema¹.

L'autorité environnementale recommande d'introduire une analyse comparée des émissions de gaz à effet de serre des différents scénarios.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation comporte des incidences sur les milieux naturels, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques².

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 113 à 120 et 150 du rapport de présentation, ainsi qu'aux pages 23 et 24 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PLU prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 0,57 hectare de zones AU dans le centre-bourg ;
- 0,62 hectare en zone U rue Guy Moquet ;
- 1,93 hectare de dents creuses, considérées comme renouvellement urbain.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est ainsi estimée à 1,09 hectare dans les conclusions du PADD, 1,19 hectare page 133 du rapport de présentation, et 1,08 hectare dans la compatibilité avec le SRADDET (page 159 du rapport de présentation).

Nous retiendrons dans la suite de l'analyse la valeur de 1,19 hectare, issue de la somme des nouvelles urbanisations en zones U et AU sur des espaces végétalisés et non artificialisés.

L'autorité environnementale recommande de mettre en accord les données de la consommation d'espace présentées dans le PADD et le rapport de présentation.

Cette consommation représenterait une réduction de 62 % par rapport à l'artificialisation et la consommation observée entre 2011 et 2021 (3,1 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers) .

Toutefois, l'analyse des dents creuses, présentée page 119 du rapport de présentation, montre qu'environ 1,83 hectare de dents creuses sont des dents creuses d'une surface de plus de 500 m². Considérant la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024, qui fixe comme limite au renouvellement urbain une surface maximale de 500 m², ces dents creuses ne peuvent être considérées comme du renouvellement urbain et sont donc à prendre en compte dans l'analyse de la consommation d'espace en ENAF.

¹ [Accès à l'outil + plaquette de présentation](#)

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la modification du SRADDET dès cette révision et d'inclure les autorisations d'urbaniser les surfaces dites en dents creuses de plus de 500 m² à celles de la consommation d'ENAF, en extension, dans l'analyse de la consommation d'espace.

En tenant ainsi compte du SRADDET modifié, y compris la limite de surfaces des dents creuses qui peuvent être comptabilisées en renouvellement urbain, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers serait de 3,02 hectares, soit une réduction de 3 % par rapport à l'artificialisation et la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021. Un phasage conditionné de la consommation pour habitat avec un calendrier permettrait de respecter la trajectoire prescrite au niveau du SRADDET et de simplifier la modification du PLU à venir, pour être compatible au SCoT quand il sera approuvé.

L'autorité environnementale recommande, après prise en compte de l'analyse des dents creuses sur la consommation d'espace, de revoir l'analyse du projet en matière de consommation d'espace, et si nécessaire d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre compatible avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

1,19 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est prévu par le PLU pour permettre la construction d'environ 41 nouveaux logements dans les prochaines années.

Le besoin de 68 logements a été défini à partir d'hypothèses d'évolution démographique à l'échéance du PLU, sur la base de la trajectoire de la taille des ménages de ces dernières années.

57 des 727 logements de la commune étaient vacants en 2021, soit un taux de vacance de 7,8 % (rapport de présentation – page 40). L'analyse comptabilise séparément les logements vacants depuis moins de deux ans (30 logements) de ceux vacants depuis plus de deux ans (27 logements).

L'analyse met ainsi en avant 27 logements en situation de vacance, capables d'être mobilisés pour répondre aux besoins en nouveaux logements. (rapport de présentation – pages 117).

Une étude de densification des zones déjà urbanisées, justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées, exigée par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme est présentée (pages 117 et suivantes de l'évaluation environnementale).

Un potentiel de 27 logements en dents dites creuses est identifié. Cependant l'analyse ne tient pas compte de la typologie de logements susceptibles d'être construits et les densités correspondantes. Par exemple, un seul logement pour 1089 m² sur ladite dent creuse « S » est comptabilisé, ce qui correspond à une densité de 10 logements à l'hectare. En tenant compte de la densité de l'habitat intermédiaire, de petits collectifs, de béguinages, etc. correspondant au besoin de diversification de l'offre d'habitat, le potentiel des dents creuses en nombre de logements semble nettement sous-estimé, et donc le besoin en espace à consommer, notamment en extension, nettement surestimé.

Un taux de rétention foncière de 20 % a ensuite été appliqué au potentiel foncier disponible au travers de ces dites dents creuses, donnant selon le dossier une capacité mobilisable de 21 logements au travers de ces dents creuses.

Par ailleurs, l'étude du potentiel de densification imagine prolonger l'organisation urbaine en un tissu très lâche, sans modifier les parcelles, souvent très grandes, sans évoquer la possibilité de leur regroupement, ou la création de rues, sans revoir à l'échelle du bourg des zones de densification par

les hauteurs de construction. Cet a priori induit une justification biaisée de l'impossibilité de densification et surtout, ne gère pas le paysage du bourg.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse du potentiel de densification éventuellement à partir d'une vision d'ensemble du bourg correspondant mieux à une diversification de l'offre d'habitat, ou au moins des dents dites creuses, avec des formes urbaines plus denses.

L'analyse du potentiel de renouvellement urbain conclut par l'impossibilité d'un renouvellement, et conduit à identifier un besoin de 48 logements dans le tissu urbain (logements vacants et en dents dites creuses), qui est complété par 20 logements dits en extension.

Pour ce faire, le plan local d'urbanisme prévoit deux secteurs de développement. Le premier, dit « Cœur du village » vise à la création d'au moins 12 logements, sur une zone de 0,57 hectare (soit 21 logements/ha). Le second, rue Guy Moquet, prévoit 8 logements sur une zone de 0,62 hectare (soit 12,9 logements/ha).

Aucune règle ni densité n'est prescrite pour les grands espaces dits en dent creuse situés dans le tissu urbain, alors que des prescriptions sur des surfaces supérieures à 1000 m² sont susceptibles d'une organisation ou d'une diversification de l'habitat. Par exemple, les dents creuses référencées C, D, M et V prévoient deux logements sur plus de 1300 m².

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 1 000 m².

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit (page 10) un objectif de reconquête prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante. Par contre, les moyens mis en œuvre par le plan local d'urbanisme pour imposer cette utilisation prioritaire de 1,93 hectare de foncier identifié en milieu urbanisé, dont une partie sur des espaces de plus de 500 m² considérés par le législateur comme des extensions, ne sont pas précisés. Aucune obligation de mobilisation de ce foncier urbain ne conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine et en particulier les surfaces de moins de 500 m².

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme et le PADD ne prévoient pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques. L'inventaire des activités économiques est réalisé page 40 à 43 de l'évaluation environnementale. La zone d'activité située au nord de la commune ne sera pas étendue.

Concernant les enveloppes foncières pour les équipements publics et les emplacements réservés,

Six emplacements sont réservés par la commune pour un total de 22 250 m². L'un d'eux, en cœur de bourg, vise l'acquisition et la maîtrise foncière d'une parcelle utilisée pour développer le stationnement public et la pratique du covoiturage au nord du bourg.

Trois de ces emplacements, soit 18 900 m², sont liés à la maîtrise foncière de la voie de mobilité douce située sur l'ancienne voie ferrée reliant la commune au collège de Coucy-le-Château, au sud. Ils ne sont donc pas à considérer comme une consommation d'espaces naturels.

Les deux derniers serviront à l'implantation de deux réserves d'eau incendie sur deux parcelles de 550 m² au total.

Le plan local d'urbanisme prévoit ainsi 550 m² de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les équipements publics, au travers de ces deux emplacements réservés. Les équipements prévus sont justifiés pages 48 et suivantes de l'évaluation environnementale ainsi qu'en page 14 du PADD.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique et notamment : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre.

L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale indique en page 168 une estimation des émissions de gaz à effet de serre liées aux constructions de nouveaux bâtiments de 405 à 776 tonnes eqCO₂, sur la base de facteurs d'émissions estimés par les auteurs de l'étude entre 120 et 230 kg eqCO₂/m² de surface de plancher réalisée. Ces émissions semblent fortement sous évaluées, la base carbone de l'ADEME proposant un facteur d'émissions de 425 kg eqCO₂/m² de surface de plancher.

L'impact de l'artificialisation des sols sur les émissions de GES est étudié par l'effet puits de carbone. Au regard des facteurs de perte d'effet puits de carbone proposé, mais non sourcé, page 169 du rapport de présentation, l'étude conclut à un impact de l'ordre de 0,388 tonne eqCO₂/ha/an.

Le PLU doit être l'occasion d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. Pour cela, il convient d'approfondir le diagnostic en matière d'émissions de gaz à effet de serre, notamment pour améliorer sa lisibilité et territorialiser les enjeux, réaliser une évaluation des incidences du PLU sur l'ensemble des secteurs émetteurs, et pas seulement celui de la construction, et définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU³ en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema³ ;*
- *en justifiant les facteurs de perte d'effets puits de carbone proposés ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le PLU a identifié un secteur de développement des énergies renouvelables au droit du site du vivier, pour lequel la réflexion sur la mise en place de panneaux photovoltaïques est en cours. Aucune analyse des incidences de cette orientation n'est présentée dans le dossier.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L.151-21 du Code de l'urbanisme précise que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est majoritairement composé d'espaces naturels, avec notamment la forêt domaniale de Coucy-Basse au nord du bourg et située dans l'ensemble des massifs de Saint-Gobain, et d'espaces agricoles.

³ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

Les espaces naturels hors du tissu urbain sont principalement concernés par un triple classement au nord :

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, au travers de la ZNIEFF n° 220005036 « Massif forestier de Saint-Gobain » qui couvre 51 % du territoire communal au nord ;
- en site du réseau européen Natura 2000, la ZPS n° FR 2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » et le SIC FR2200382 « Massif forestier de Saint-Gobain ».

Au sud, le bois du Montoir, classé ZNIEFF n°220013412 « Bois du Montoir à Coucy-le-Château » couvre également 9 % du territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La bibliographie, les bases de données naturalistes ainsi que les trames verte et bleue ont été analysées.

Les zones à enjeux (ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000, continuités écologiques, boisements, zones humides, haies, prairies), font l'objet d'un zonage adapté, principalement dans les zones N qui couvrent 62,88 % du territoire communal.

Une OAP visant à la protection des espaces naturels est présentée page 11 du document relatif aux OAP. Elle permet de maintenir les secteurs boisés des massifs, notamment sur la continuité, et les berges des cours d'eau à l'état naturel.

La sensibilité environnementale des deux zones 1AU et U en lien avec les OAP est principalement étudiée au travers de ses incidences sur les services écosystémiques.

Les incidences de l'urbanisation de cette zone, des dents creuses et des emplacements réservés sont jugées faibles, au regard de la nature des terrains (terres cultivées, jardins) et des faibles surfaces en question.

L'évitement des impacts a surtout consisté à éviter des extensions sur des milieux potentiellement plus riches (bois, prairies de fauches, pelouses naturelles...).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'ensemble des sites naturels présents dans un rayon de 20 kilomètres sont présentés en pages 110 et suivantes et 175 et suivantes du rapport de présentation, en identifiant pour chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, l'aire d'évaluation spécifique. L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 183 du rapport de présentation, notamment sur les sites Natura 2000 des ZPS FR2212002 et SIC FR2200382, tous deux en lien avec les massifs de Saint-Gobain.

Les autres sites distants de moins de 20 kilomètres ne sont pas pris en compte, le territoire communal n'étant pas concerné par les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁴.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

4 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux